Celebration du Mawlid

Dr Kouyate Mory

Rapportées par Dr TRAORE Lassane, enseignant-chercheur à l'Université Peleforo GON COULIBALY de Korhogo et Imam adjoint à Korhogo.

Date : le 23/08/2026.

La question du Mawlid du Prophète ﷺ compte parmi les questions qui ont suscité de longues discussions entre les savants et les chercheurs. Les avis des gens de science ont divergé à son sujet, tant dans le passé qu'à l'époque contemporaine. Certains savants considèrent que le fait de consacrer un jour particulier de l'année à la célébration de la naissance du Prophète ﷺ n'est pas établi par la pratique du Prophète ni par celle de ses Compagnons, et le considèrent donc comme une innovation religieuse. D'autres estiment qu'il est permis d'organiser certaines formes de rassemblements consacrés à la lecture du Coran, à l'étude de la biographie prophétique, à la prière sur le Prophète ﷺ et à l'offre de nourriture, à condition que ces rassemblements soient exempts de pratiques interdites.

Cependant, chez certains intervenants, le désaccord sur cette question est passé du domaine de la recherche juridique et théologique à celui de l'excommunication, jusqu'à affirmer : « Tous les savants qui organisent le Mawlid et rassemblent les gens à cette occasion sont des mécréants. »

Cette affirmation mérite une sérieuse analyse scientifique, car le takfîr — le fait de déclarer quelqu'un mécréant — est un jugement religieux d'une extrême gravité. Il ne peut être prononcé simplement en raison d'une divergence sur une question faisant l'objet de désaccord entre les savants, ni sur la base de suppositions ou d'un jugement porté sur les intentions.

L'objectif de cet article n'est ni de défendre le Mawlid dans toutes ses formes, ni de justifier tout ce qui peut se produire lors de certaines de ses célébrations. Il s'agit plutôt d'exposer la méthodologie religieuse dans le traitement de cette affirmation, en distinguant l'innovation de la mécréance, le jugement porté sur un acte du jugement porté sur son auteur, tout en s'appuyant sur le Coran, la Sunna, les paroles des pieux prédécesseurs et celles des savants.

Premièrement : la célébration du Mawlid constitue-t-elle une mécréance majeure ?

La première question qu'il convient de poser à celui qui affirme : « Toute personne qui célèbre le Mawlid est mécréante », est la suivante : quelle est la preuve établissant que le simple fait de célébrer le Mawlid constitue une mécréance majeure faisant sortir de l'islam ?

Si l'on veut dire par là que la célébration du Mawlid constitue une innovation religieuse, il s'agit d'une autre question, qui possède ses propres arguments et fait l'objet de discussions. En revanche, passer du jugement d'innovation religieuse à celui de mécréance majeure nécessite une preuve indépendante.

Un groupe de savants a effectivement condamné le fait de prendre le Mawlid comme une fête ou une célébration récurrente, au motif que le Prophète ﷺ ne l'a pas pratiqué, pas plus que ses Compagnons ni les premières générations. Parmi ceux qui ont exposé cette position figure notamment le cheikh de l'islam Ibn Taymiyya, qui considérait que faire de la naissance du Prophète ﷺ une occasion régulière et une fête ne faisait pas partie de la pratique des premières générations.

Mais il est remarquable qu'Ibn Taymiyya n'ait pas considéré le simple fait de célébrer le Mawlid comme une cause entraînant nécessairement la mécréance de celui qui le pratique. Il a plutôt indiqué que certains de ceux qui accomplissent cet acte peuvent être animés par l'amour du Prophète ﷺ et le désir de l'honorer, même s'ils se trompent dans le moyen employé.

À l'inverse, l'imam al-Suyûtî a permis certaines formes de Mawlid lorsqu'elles comportent la lecture du Coran, l'évocation de la vie du Prophète ﷺ et l'offre de nourriture, à condition qu'elles soient exemptes d'actes interdits. Il a considéré cette forme comme relevant des bonnes innovations.

Quelle que soit l'opinion que l'on considère comme la plus juste, l'existence d'une telle divergence entre des savants reconnus montre que cette question ne relève pas d'un domaine permettant de prononcer une excommunication collective.

Deuxièmement : la différence entre l'innovation religieuse et la mécréance

L'une des principales erreurs commises dans cette question consiste à confondre l'innovation religieuse et la mécréance majeure.

Une innovation peut être interdite ou considérée comme un égarement selon sa nature, mais cela n'implique pas que toute personne qui la commet soit mécréante et sorte de l'islam.

La mécréance, dans sa classification générale, se divise notamment en mécréance majeure, qui fait sortir de l'islam, et mécréance mineure, qui n'en fait pas sortir.

Allah تعالى dit :

> « Et quiconque ne croit pas en Allah, en Ses anges, en Ses Livres, en Ses messagers et au Jour dernier s'est certes profondément égaré. »

[Coran, 4:136]

Il s'agit ici de la mécréance majeure.

Quant à la mécréance mineure, elle apparaît dans la Sunna. Le Prophète ﷺ a notamment dit :

> « Il y a deux choses parmi les gens qui relèvent de la mécréance : porter atteinte aux généalogies et se lamenter sur le mort. »

Il a également dit ﷺ :

> « Insulter le musulman est une perversité, et le combattre est une mécréance. »

Il ne faut pas comprendre de ces textes que toute personne qui commet ces actes devient apostate et sort de l'islam. Il s'agit ici de la mécréance mineure qui ne fait pas sortir de la religion.

Cette distinction constitue un principe essentiel dans la compréhension des textes de la Révélation et dans la prévention de la précipitation à prononcer des jugements d'apostasie contre les musulmans.

Troisièmement : les différentes formes de mécréance majeure ne sont pas établies par la simple célébration du Mawlid

Certains intervenants mentionnent différentes formes de mécréance majeure, telles que la mécréance par négation, par rejet, par orgueil, par détournement, par doute ou encore l'hypocrisie doctrinale, puis affirment que les savants qui célèbrent le Mawlid entrent dans ces catégories.

Un tel raisonnement exige une preuve claire.

La question n'est pas de savoir s'il existe, en islam, une mécréance par négation, par rejet, par orgueil, par doute ou par hypocrisie. Cela est établi.

La véritable question est la suivante : où est la preuve que le savant qui célèbre le Mawlid possède ces croyances ?

La mécréance par négation consiste à nier ce que le Prophète ﷺ a apporté. Où est donc la preuve que le savant qui célèbre le Mawlid nie ce que le Prophète ﷺ a transmis ?

La mécréance par rejet consiste à nier une vérité établie de la religion. Où est donc la preuve qu'il rejette l'un des fondements de l'islam ?

La mécréance par doute concerne le doute portant sur les fondements de la foi. Où est donc la preuve que la célébration du Mawlid implique de douter de la prophétie de Muhammad ﷺ, du Coran ou du Jour dernier ?

Quant à l'hypocrisie doctrinale, elle consiste à manifester l'islam tout en dissimulant intérieurement la mécréance. Il s'agit d'une réalité intérieure qui ne peut être établie sur la base de simples suppositions.

Ainsi, inclure tous les savants qui célèbrent le Mawlid dans toutes les catégories de mécréance majeure ne constitue pas une démonstration scientifique. Il s'agit plutôt de passer directement du jugement porté sur un acte faisant l'objet d'une divergence au jugement porté sur les croyances et les intentions des personnes.

Quatrièmement : l'affirmation selon laquelle les savants « savent que le Mawlid est une mécréance »

L'une des affirmations les plus graves dans ce contexte consiste à dire que ces savants savent que le Mawlid est une forme de mécréance et qu'ils le pratiquent malgré cela.

Une telle affirmation exige une preuve indépendante, car les savants qui ont permis certaines formes de Mawlid ne considèrent précisément pas que celles-ci constituent une mécréance.

L'imam al-Suyûtî, par exemple, ne considérait pas que le rassemblement autour de la lecture du Coran, de l'évocation de la vie du Prophète ﷺ et de l'offre de nourriture constituait une mécréance. Il a au contraire permis une certaine forme de cette pratique.

Il n'est donc pas permis de supposer la croyance de l'adversaire puis de bâtir sur cette supposition un jugement d'excommunication.

Le principe religieux veut que le jugement porté sur une personne soit fondé sur ce qui est établi de ses paroles, de ses actes ou de ses croyances, et non sur ce que l'on suppose être caché dans son cœur.

Allah تعالى dit :

> « Il connaît parfaitement ce que renferment les poitrines. »

[Coran, 67:13]

Et le Prophète ﷺ a dit :

> « Les actes ne valent que par les intentions, et chaque homme n'aura que ce qu'il a eu l'intention de faire. »

Si donc un savant considère que ce qu'il accomplit est permis, ou considère la question comme relevant de l'ijtihâd, il n'est pas permis de l'accuser de « savoir que c'est une mécréance tout en la pratiquant » sans preuve.

Cinquièmement : juger l'acte ne signifie pas excommunier celui qui l'accomplit

Parmi les règles importantes que certains intervenants négligent figurent la distinction entre le jugement porté sur une parole ou un acte et le jugement porté sur une personne déterminée.

Un acte peut être considéré comme une innovation, un acte interdit, voire une parole contenant de la mécréance, mais appliquer ce jugement à une personne déterminée nécessite de vérifier les conditions et l'absence d'empêchements, ainsi que de connaître ce qu'elle a réellement dit, ce qu'elle voulait dire et si la preuve lui a été établie.

Il n'est donc pas correct de dire :

« Cet acte est une innovation, donc toute personne qui l'accomplit est mécréante. »

L'innovation est une chose, tandis que la mécréance majeure en est une autre.

Même lorsqu'une parole donnée est considérée comme une parole de mécréance, le jugement porté sur une personne déterminée possède ses propres règles et conditions chez les gens de science.

Sixièmement : le fait d'accuser les savants de rechercher l'argent

Il faut également critiquer une autre affirmation : celle selon laquelle ceux qui organisent le Mawlid ne rechercheraient pas l'amour du Prophète ﷺ, mais uniquement la nourriture, les boissons et la collecte d'argent.

Il ne fait aucun doute que celui qui exploite la religion à des fins mondaines ou transforme l'adoration en moyen d'obtenir de l'argent ou de la notoriété commet une faute qu'il convient de dénoncer.

Mais généraliser cette accusation à tous les savants et prédicateurs qui célèbrent le Mawlid revient à porter un jugement sur les intentions et les secrets des cœurs.

Certaines personnes peuvent effectivement avoir des objectifs mondains ; une autre peut être sincère tout en se trompant dans son raisonnement juridique ; une troisième peut considérer sincèrement que ce qu'elle accomplit est permis et constitue un moyen de se rapprocher d'Allah.

Il convient donc de distinguer entre ces différentes situations et de ne pas les englober dans un même jugement.

Allah تعالى dit :

> « Ô vous qui avez cru ! Évitez de trop conjecturer, car certaines conjectures sont péché. »

[Coran, 49:12]

Septièmement : la célébration du Mawlid tout au long de l'année

On peut poser la question suivante : si le Mawlid est lié au souvenir de la naissance du Prophète ﷺ, pourquoi certaines célébrations sont-elles organisées à différentes occasions tout au long de l'année ?

Cette question peut être examinée d'un point de vue juridique, notamment sous l'angle de la question de la spécification de certains moments pour les actes de dévotion et les rassemblements religieux.

Mais la réponse ne consiste pas nécessairement à affirmer que le but est de collecter de l'argent.

Si le chercheur estime que la détermination d'un moment particulier pour un acte cultuel ou une occasion religieuse nécessite une preuve, il peut légitimement demander cette preuve. Il s'agit là d'un débat scientifique valable.

En revanche, passer de cette question à l'accusation selon laquelle tous ceux qui organisent le Mawlid ne recherchent que l'argent constitue un dépassement du cadre de la critique de l'acte vers le jugement des intentions.

Huitièmement : est-il établi que le Prophète ﷺ est né le 12 Rabî‘ al-Awwal ?

Il convient également de corriger une idée répandue : la date de la naissance du Prophète ﷺ au douzième jour de Rabî‘ al-Awwal ne fait pas l'unanimité parmi les spécialistes de la biographie prophétique.

Les historiens ont divergé quant à la détermination exacte du jour, même si la date du 12 Rabî‘ al-Awwal est largement connue.

En revanche, il est établi dans le Sahîh Muslim que le Prophète ﷺ a dit, à propos du jeûne du lundi :

> « C'est le jour où je suis né et le jour où j'ai été envoyé en tant que Prophète — ou le jour où la révélation m'a été descendue. »

Ce qui est certain est donc qu'il ﷺ est né un lundi. Quant à la détermination du jour exact de Rabî‘ al-Awwal, elle fait l'objet d'une divergence.

Cela montre l'importance de distinguer ce qui est historiquement célèbre de ce qui est établi par une preuve authentique et explicite.

Neuvièmement : la mécréance mineure et sa définition

La mécréance mineure désigne ce que la Révélation a appelé « mécréance » sans que cela atteigne le degré de la mécréance majeure faisant sortir de l'islam.

Parmi ses exemples : porter atteinte aux généalogies ; se lamenter sur le mort ;

combattre injustement un musulman ;

certaines formes de vantardise et certains comportements relevant de l'ignorance que la Révélation a qualifiés de mécréance.

Le Prophète ﷺ a dit :

> « Il y a deux choses parmi les gens qui relèvent de la mécréance : porter atteinte aux généalogies et se lamenter sur le mort. »

Il a également dit ﷺ :

> « Insulter le musulman est une perversité, et le combattre est une mécréance. »

Ces textes montrent que le terme « mécréance » dans les textes religieux ne signifie pas toujours l'apostasie et la sortie de l'islam.

D'où l'importance de connaître la différence entre la mécréance majeure et la mécréance mineure et de ne pas prononcer des jugements sans science.

Dixièmement : le danger du takfîr

Le takfîr est un jugement religieux extrêmement grave. C'est pourquoi la Sunna met sévèrement en garde contre la précipitation à l'employer.

Le Prophète ﷺ a dit :

> « Si un homme dit à son frère : "Ô mécréant !", alors cette accusation revient nécessairement à l'un des deux. »

Ce hadith montre le danger de transformer le takfîr en instrument dans les divergences scientifiques.

L'étudiant en science religieuse doit donc distinguer entre les expressions suivantes :

« Cet acte est une innovation. »

« Cet acte est interdit. »

« Cette opinion est contraire à la Sunna. »

« Cette parole peut constituer une parole de mécréance. »

« Untel est tombé dans la mécréance. »

« Untel est un mécréant sorti de l'islam. »

Ces formulations ne sont pas équivalentes et il n'est pas permis de passer de l'une à l'autre sans respecter les règles religieuses et scientifiques qui s'y rapportent.

La critique de la célébration du Mawlid du Prophète ﷺ peut être menée de manière sérieuse et scientifique, en étudiant la pratique du Prophète ﷺ, celle de ses Compagnons, la compréhension des premières générations, les principes régissant les actes cultuels, les règles relatives aux innovations, aux intérêts pris en considération par la Loi et les autres questions liées à ce sujet.

Cependant, transformer cette divergence en affirmation selon laquelle « tous les savants qui célèbrent le Mawlid sont des mécréants » ne correspond pas aux principes de la législation islamique en matière de takfîr. En effet, la célébration du Mawlid, même pour celui qui la

considère comme une innovation, n'établit pas en elle-même la mécréance par négation, par rejet, par orgueil, par doute ou par hypocrisie doctrinale.

De même, accuser tous ceux qui y participent de ne rechercher que l'argent et la nourriture revient à porter un jugement sur leurs intentions sans preuve. Une telle généralisation n'est pas permise.

L'équité exige de dire que les célébrations du Mawlid revêtent différentes formes et que certaines d'entre elles peuvent comporter des pratiques contraires à la Loi religieuse qui doivent être dénoncées. De même, la question de la spécification du Mawlid par une célébration fait l'objet d'une divergence entre les savants.

Mais la divergence sur cette question ne justifie pas l'excommunication des savants et des imams qui ont choisi une opinion différente de celle de ceux qui condamnent le Mawlid.

Il incombe aux gens de science et aux prédicateurs de faire de la preuve et de la justice leur critère, et d'éviter aussi bien l'excès dans le jugement d'innovation et d'excommunication que le laxisme à l'égard des transgressions religieuses.

La vérité n'a pas besoin d'injustice envers celui qui diverge. L'appel à la Sunna ne peut se faire en abandonnant les règles mêmes de la Sunna relatives à la préservation du sang, de l'honneur et des droits des musulmans.

Et Allah تعالى est plus savant. C'est Lui qui guide vers le droit chemin.

Dr Mory Kouyaté

9 Rabî‘ al-Awwal 1448 H